



DÉCISION
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

DEAUVILLE– 20 AOUT 2026 – PRIX DU CHEVAL DE LOISIR (PRIX DU HAVRE)

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Rappel de la décision des Commissaires de courses en fonction sur l'hippodrome de DEAUVILLE

Agissant d'office, les Commissaires ont ouvert une enquête sur le déroulement de l'arrivée, afin d'examiner notamment le changement de ligne vers l'extérieur, à environ 50 mètres du poteau d'arrivée, du hongre QUARTZ DU HOULEY (Maxime GUYON), arrivé 2^{ème}, et ses conséquences sur la progression et la performance des hongres CHALDERO (Théo BACHELOT), arrivé 5^{ème} et DUTY (Ioritz MENDIZABAL), arrivé 4^{ème} ;

Après examen du film de contrôle et audition des jockeys Théo BACHELOT, Ioritz MENDIZABAL et Maxime GUYON, les Commissaires ont maintenu le résultat de la course considérant que les hongres DUTY et CHALDERO n'auraient pas devancé le hongre QUARTZ DU HOULEY lors du passage du poteau d'arrivée, sans la gêne constatée ;

Toutefois, les Commissaires ont sanctionné le jockey Maxime GUYON par une interdiction de monter pour une durée de 5 jours (2^{ème} infraction), pour avoir eu un comportement fautif en laissant pencher vers l'extérieur le hongre QUARTZ DU HOULEY. Le jockey Maxime GUYON a déjà été sanctionné par une interdiction de monter pour une durée de 3 jours au cours des deux derniers mois pour un comportement fautif ;

La procédure d'appel

Saisis d'un courrier adressé par voie électronique en date du 21 août 2026, confirmé par courrier recommandé, de Maxime GUYON interjetant appel de la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionné par une interdiction de monter pour une durée de 5 jours ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Maxime GUYON, Théo BACHELOT et Ioritz MENDIZABAL à se présenter à la réunion fixée au 31 août 2026 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté l'absence des intéressés, à l'exception de l'appelant ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier, notamment des vues du film de contrôle à disposition, des explications du jockey Ioritz MENDIZABAL et de l'appelant, de ses déclarations et étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations orales, possibilité non utilisée ;

Cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Gérard HOVELACQUE ;

Sur le fond ;

Vu le courrier d'appel du jockey Maxime GUYON, en date du 24 août 2026, mentionnant notamment :

- vouloir interjeter appel et ne pas comprendre sa sanction notamment au regard de deux autres jurisprudences et de l'absence de conséquences sur l'ordre d'arrivée ;

Vu le courrier électronique du jockey Ioritz MENDIZABAL reçu en date du 27 août 2026 et mentionnant notamment :

- qu'à l'entrée de la ligne droite, il n'a pas le passage suffisant, donc attend jusqu'au 200 pour lancer son cheval ;
- qu'une fois que la place est créée, il lance son cheval ;
- qu'il subit une pression qui est venue de sa droite, mais qu'il a l'impression qu'elle venait aussi de sa gauche, même si celle-ci était moins importante ;

Les déclarations en séance

Durant la séance, le jockey Maxime GUYON a souhaité que soient diffusées deux courses courues à DEAUVILLE les 4 et 15 août 2026 au cours desquelles un jockey, selon lui, a eu le même comportement que le sien sans être sanctionné ;

L'appelant a indiqué en séance :

- que les Commissaires de courses ont mentionné qu'il avait laissé pencher son partenaire et que son cheval avait versé un peu sur la fin ;
- qu'il y a une incompréhension de sa part, car généralement il comprend pourquoi les sanctions sont prises quand il y a des fautes, et qu'il les accepte quand il en fait une ;
- qu'il a déjà reçu beaucoup de sanctions durant sa carrière, mais qu'ici aucune faute de sa part et aucune incidence sur le classement n'est visible selon lui ;
- qu'il tenait la cravache du bon côté et faisait attention à ce qu'il faisait ;
- qu'en comparaison avec les deux courses visées dans sa défense, ce sont les mêmes types de gênes ;
- que les procès-verbaux ces jours-là n'indiquent pas de sanctions des jockeys, ce qui est incohérent selon lui avec le présent cas ;
- que les gênes sont proches et que dans l'un des films il y a même une volonté du jockey Mickaël BARZALONA de choisir le passage dans lequel il s'infiltre et créant une gêne ;
- qu'il pense intéressant de faire la même comparaison avec une course au sein de laquelle Pierre-Charles BOUDOT est venu en dehors et l'a gêné de manière très légère et que ce jour-là le procès-verbal mentionnait aussi des observations pour Pierre-Charles BOUDOT, quand bien même, c'était une course de Groupe II et qu'il lui était un peu passé « sous le nez » ;
- qu'il a fait lecture d'un troisième procès-verbal encore plus récent, au sein duquel le jockey n'est pas non plus sanctionné malgré une faute ;
- qu'il fait donc part de son incompréhension et de sa difficulté à appréhender la récidive, car il s'est rabattu en juillet à PARISLONGCHAMP au départ, donc cela n'est pas pareil ;
- qu'il ne voulait initialement pas interjeter appel, mais une Commissaire de courses en fonction le 20 août lui a conseillé de faire appel pour faire sauter la récidive, donc cela l'a incité à déposer un appel ;
- qu'il voulait aussi engager cette procédure pour montrer les différences de jugements ;

M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a souhaité échanger avec l'appelant estimant que son choix de comparer la présente course avec le Prix D'ORNANO n'est pas un bon exemple selon lui, mais que l'autre course sélectionnée pour sa défense, à savoir le Prix des REMPARTS D'HONFLEUR, est un choix plus percutant et qu'il a davantage raison d'en faire mention ;

L'appelant a indiqué, en conclusion, que par rapport à son mouvement et sa conséquence, il estime la sanction très sévère quand même, surtout en sachant qu'il a sollicité du bon côté et que le mouvement est intervenu en toute fin de course ;

Il a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à la question du Président de séance en ce sens ;

La décision d'appel

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop et des articles 230 et suivants ;

Les différentes vues du film de contrôle permettent de constater :

- que Maxime GUYON et QUARTZ DU HOULEY progressaient derrière CHALDERO dans un premier temps dans les 200 derniers mètres du parcours ;
- que Maxime GUYON avait ensuite décalé QUARTZ DU HOULEY vers la droite afin de dépasser son concurrent par l'intérieur ;
- qu'il avait ensuite sollicité son partenaire avec la cravache et que celui-ci avait alors penché vers la gauche et vers CHALDERO, Maxime GUYON le redressant dans un premier temps ;
- qu'après l'avoir ainsi redressé, QUARTZ DU HOULEY avait à nouveau penché vers sa gauche sur plusieurs foulées sous les sollicitations de son jockey ;
- qu'il avait alors gêné très visiblement CHALDERO quelques mètres avant le passage du poteau, lui prenant sa place en passant devant sans en avoir l'espace suffisant, en le perturbant, et en finissant même à son extérieur au passage du poteau, gênant également par contre coup DUTY ;
- que le jockey Maxime GUYON n'avait pas fait son possible pour éviter ce second décalage vers la gauche, décalage ayant eu lieu sur plusieurs foulées, et qu'il avait assez fortement contraint des concurrents, en particulier CHALDERO dont la trajectoire avait été prise par QUARTZ DU HOULEY en fin de course ;

- que les courses mentionnées par ledit jockey ne permettent pas de revoir la sanction infligée dans la présente course, quand bien même les Commissaires prennent acte des observations du jockey Maxime GUYON concernant l'incohérence, selon lui, du jugement ;

Pour l'ensemble de ces descriptions et justifications il y a lieu :

- de maintenir la décision des Commissaires de courses de sanctionner l'appelant par une interdiction de monter pour une durée de 5 jours ;

étant observé que les éléments à disposition permettent de confirmer sans le moindre doute un manquement aux dispositions du Code des Courses au Galop de ce jockey, qui a adopté un comportement fautif et qui était en état de récidive, ce qui explique le quantum appliqué sur place suite à son interdiction de monter d'une durée de 3 jours notifiée le 2 juillet dernier ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Maxime GUYON ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses de sanctionner Maxime GUYON par une interdiction de monter pour une durée de 5 jours.

Paris, le 31 août 2026

M. G. HOVELACQUE - M. K. HUYBERS - M. R. FOURNIER SARLOVEZE